

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

09054414

Tribunal de Commerce de Tournai
Déposé au Greffe le**06 AVR. 2009**

Greffe

N° d'entreprise 0434.172.889

Dénomination

(en entier) : **M.D. - BETON**

Forme juridique société anonyme

Siège : Rue du Plavitout 172/b, 7700 Mouscron

Objet de l'acte : rectification - conversion de la référence du capital de Francs belges en Euros - augmentation du capital - transformation des actions au porteur en actions nominatives - modification des statuts - démissions et nominations

D'UN ACTE reçu par Maître Bernard BOES, notaire à Kortrijk, soussigné le vingt-trois mars deux mille neuf en portant la mention suivante d'enregistrement:

1ste kantoor der registratie te Kortrijk; Geregistreerd op 27 MAART 2009; zes bladen geen renvoeien; Boek 5-931 Blad 28 Vak 20; Ontvangen : Vijfentwintig euro (25€); de e.a. inspecteur, "signé"; L. Vanheuverzwijn

Et tenant procès-verbal de l'assemblée générale extra-ordinaire des actionnaires de la société anonyme "M.D. - BETON" dont le siège est établi à Mouscron, Rue du Plavitout 172/b, avec numéro d'entreprise et de Taxe sur la Valeur Ajoutée 0434.172.889, inscrite au registre des personnes morales à Tournai

IL RESULTE CE QUI SUIIT:

Exposé du Président.

Le président expose et nous requiert d'acter que:

a) la présente assemblée a pour ordre du jour:

1) rectification de l'erreur matérielle concernant la dénomination de la société dans l'article 1 des statuts;

2) conversion de la référence du capital de Francs belges en Euros et constatation que le capital s'élève à 123.946,76 Euros.

3) augmentation du capital de 53,24 Euros pour le porter de 123.946,76 Euros à 124.000,- Euros par incorporation de ce montant des réserves disponibles et sans création d'actions nouvelles;

4) remplacement du texte de l'article 5 des statuts, compte tenu des modifications du capital, prémentionnées;

5) annulation de l'article 5bis des statuts au sujet du capital autorisé, devenu sans objet;

6) remplacement du texte de l'article 6 des statuts;

7) remplacement du texte de l'article 7 des statuts;

8) transformation des actions au porteur en actions nominatives et remplacement du texte de l'article 8 des statuts suite à cette décision;

9) remplacement du texte de l'article 8bis des statuts au sujet de cession des actions;

10) remplacement du texte de l'article 9 des statuts;

11) remplacement du texte de l'article 10 des statuts;

12) remplacement du texte de l'article 13 des statuts;

13) remplacement du texte de l'article 14 des statuts;

14) remplacement du texte de l'article 15 des statuts;

15) remplacement du texte de l'article 16 des statuts;

16) remplacement du texte de l'article 18 des statuts;

17) remplacement du texte de l'article 19 des statuts;

18) remplacement du texte de l'article 20 des statuts;

19) remplacement du texte de l'article 21 des statuts;

20) annulation de l'article 21bis des statuts au sujet du rachat d'actions, devenu sans objet;

21) remplacement du texte de l'article 22 des statuts;

22) remplacement du texte de l'article 24 des statuts;

23) modification du texte de l'article 25 des statuts;

24) remplacement du texte de l'article 26 des statuts;

25) modification du texte de l'article 28 des statuts;

26) remplacement du texte de l'article 31 des statuts;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

27) remplacement du texte de l'article 33 des statuts;

28) démissions et nominations.

b) Il résulte de la liste de présences que toutes les actions sont représentées et que tous les administrateurs sont présents ou ont reconnu par écrit avoir renoncé valablement à une telle convocation. L'assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

c) Pour assister à l'assemblée les actionnaires présents au représentés se sont conformés à l'article 22 des statuts.

d) Il existe actuellement cinq cents (500) actions. Il résulte de la liste de présences que toutes les actions sont représentées. La présente assemblée peut donc délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour.

e) Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir au moins les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, pour les modifications statutaires et la majorité pour les nominations.

Chaque action de capital donne droit à une voix.

f) la société n'a jusqu'à présent pas fait appel publiquement à l'épargne;

g) la société n'a pas émis d'actions convertibles ni de warrants;

h) la société n'a pas nommé de commissaire.

Constatation de la validité de l'assemblée

L'exposé du président est accepté par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Le président expose les raisons qui ont motivé les objets à l'ordre du jour.

Délibération

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

PREMIERE DECISION

L'assemblée générale constate l'erreur matérielle dans la dénomination statutaire et décide de rectifier la dénomination de la société en "M. D. - BETON".

De ce fait, le texte de l'article 1 des statuts sera rédigé comme suite:

"La société anonyme existe sous la dénomination : "M.D. - BETON"."

DEUXIEME DECISION

L'assemblée générale décide de convertir la monnaie de référence du capital en Euros et constate que de ce fait le capital s'élève à 123.946,76 Euros.

TROISIEME DECISION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital de la société comme proposé au point 3. de l'ordre du jour.

QUATRIEME DECISION

Suite aux modifications du capital, l'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 5 des statuts par le texte suivant:

"Le capital est fixé à 124.000,- Euros, représenté par 500 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinq centième de l'avoir social."

CINQUIEME DECISION

L'assemblée générale décide de biffer l'article 5bis des statuts quant au capital autorisé, devenu sans objet.

SIXIEME DECISION

L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 6 des statuts par le texte suivant:

"Lors d'une augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Le droit de préférence attaché aux actions grevées d'usufruit est exercé par le nu-proprétaire, sauf accord différent. Si le nu-proprétaire ne fait pas usage de son droit de préférence, le droit de préférence pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions ainsi acquises lui appartiendront en pleine propriété.

Chaque actionnaire pourra souscrire les titres offerts en proportion des titres qu'il possède déjà.

Le droit de souscription préférentiel peut être exercé suivant les modalités prévues par la loi mais peut, dans l'intérêt de la société, être limité ou supprimé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a également le pouvoir de limiter ou de supprimer, dans l'intérêt de la société, le droit de préférence lors d'une augmentation de capital réalisée dans les limites du capital éventuellement autorisé, et ce même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales."

SEPTIEME DECISION

L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 7 des statuts par le texte suivant:

"Le conseil d'administration décide souverainement des versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur inscription.

Ces versements doivent être effectués aux époques et de la manière qui sont déterminés par le conseil d'administration.

Chaque versement sera considéré comme acompte sur la totalité des actions du titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à chaque appel de fonds sur les actions, doit bonifier à la société, des intérêts calculés au taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'exigibilité, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis, resté infructueux dans le délai d'un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses actions à la bourse, par l'intermédiaire d'un agent

de change, indépendamment du droit de réclamer à l'actionnaire défaillant le restant dû, ainsi que le cas échéant tous dommages-intérêts, et, le cas échéant sans préjudice de l'exercice simultané de toute autre voie de recours.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements requis n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués."

HUITIEME DECISION

L'assemblée générale décide de transformer les actions au porteur en actions nominatives.

De ce fait, le texte de l'article 8 des statuts est remplacé par le texte suivant:

"Les actions sont nominatives. Leur cession se fait par écrit entre parties sous les conditions prévues à l'article ci-après."

NEUVIEME DECISION

L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 8bis des statuts quant à la cession des actions par le texte suivant:

"Dans l'intérêt de la société, la cession des actions de la société est soumise à un droit de préemption et un droit de suite en faveur des autres actionnaires.

Par cession d'actions, on entend toute cession immédiate ou non à titre onéreux (tels que la vente, l'échange, la cession, l'apport, la cession d'une universalité, la fusion, la scission), toute cession à titre gratuit ainsi que l'octroi d'une option relative à la totalité ou à une partie de la pleine ou de la nu-propriété, ou de l'usufruit des actions de la Société, ainsi que tous autres effets donnant droit à des actions. Cette énumération n'est pas limitative.

Un nantissement d'actions pour sûreté d'un emprunt, pris pour le financement de l'achat d'actions de la société par un actionnaire intervenu en respectant les restrictions de transfert ou avec l'accord des autres actionnaires, n'est pas considéré comme une cession d'actions.

Les limitations à la cession prévues ci-dessous ne s'appliqueront cependant pas (i) à la cession d'actions à un parent en ligne directe ou à un conjoint et (ii) à la cession d'actions à une société contrôlée par le cédant. Une société est censée être contrôlée par un des actionnaires si celui-ci détient au minimum 81 pourcent des actions de la société. Si le cédant perd le contrôle de la société à qui il a cédé les actions, cette société est censée transférer les actions de la société qu'elle possède et rendre le droit de préemption applicable.

L'actionnaire qui désire céder ses actions (ci-après dénommé: «le candidat-cédant»), en avertira les autres actionnaires par lettre recommandée. Cette lettre mentionnera (i) les nom, prénom et le domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme juridique et le siège social du cessionnaire auquel le candidat-cédant désire céder ses actions, (ii) le prix ou la contrepartie ainsi que les autres conditions financières proposées par le cessionnaire, étant entendu que, pour être valable, l'offre doit être définitive et irrévocable, (iii) le nombre et les numéros d'actions que le candidat-cédant désire céder et (iv) toutes les autres conditions de la cession projetée, dont l'engagement de respecter l'éventuel droit de suite.

Les autres actionnaires bénéficient d'un droit de préemption sur les actions de la société dont la cession est proposée, ainsi qu'un droit de suite.

(i) Droit de préemption

Un actionnaire qui désire exercer son droit de préemption, doit en avvertir le candidat-cédant par lettre recommandée dans un délai de 60 jours suivant la notification du candidat-cédant. Cette lettre doit mentionner le nombre d'actions de la société que l'autre actionnaire désire acquérir. Si les autres actionnaires ne désirent pas exercer leur droit de préemption, ils en font part au candidat-cédant dans le même délai. Si les autres actionnaires omettent de répondre durant ce délai, ils sont censés ne pas exercer leur droit de préemption.

Les actions sont attribuées proportionnellement au nombre d'actions de la société détenues par les autres actionnaires.

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions de la société sont aliénées à un prix égal à la valeur réelle des actions. Si les actionnaires concernés ne parviennent pas à s'accorder sur cette valeur au plus tard dans un délai de 80 jours suivant la notification par le candidat-cédant, cette valeur sera déterminée par un expert désigné de commun accord entre les actionnaires concernés conformément à l'article 31 du Code des Sociétés ou, si il n'existe pas d'accord au sujet de l'expert, par l'expert désigné par le président du tribunal de commerce de l'arrondissement du siège social de la société. L'expert communiquera le prix définitif des actions au plus tard dans les 120 jours suivant la notification du candidat-cédant. Les frais de l'expert seront repartis de façon égale entre les actionnaires concernés.

Le prix fixé par l'expert ne peut en aucun cas être supérieur au prix proposé par le repreneur pour les actions en question.

Si le prix déterminé par l'expert est inférieur de plus de 20 pourcent au prix proposé par le cessionnaire, le candidat-cédant a le droit de renoncer à la cession. Les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption, ont toujours le droit de renoncer à ce droit de préemption après que le prix ait été fixé par l'expert. Le candidat-cédant qui souhaite renoncer à la cession ou les autres actionnaires qui souhaitent renoncer à leur droit de préemption doivent le faire connaître par lettre recommandée, dans un délai de 30 jours suivant la fixation du prix, respectivement aux autres actionnaires ou au candidat-cédant.

Les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption et qui ne désirent pas y renoncer paient le prix de cession des actions dans un délai de 60 jours après sa fixation. La cession des actions intervient au moment du paiement du prix. Les actions restent inaliénables jusqu'au paiement entier du prix.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption n'est pas exercé peuvent être cédées au cessionnaire aux conditions prévues dans la notification mentionnée ci-dessus. En cas de cession d'actions de la société à un tiers, le tiers a les mêmes droits et obligations que l'actionnaire dont il a acheté les actions.

(ii) Droit de suite

Si le candidat-cédant cède des actions de la société à un tiers, les actionnaires qui n'ont pas exercé leur droit de préemption ou qui ont renoncé à leur droit de préemption, bénéficient d'un droit de suite. Ils doivent en avvertir le candidat-cédant par lettre recommandée soit dans un délai de 60 jours suivant la réception de la notification initiale du candidat-cédant (pour les actionnaires qui n'ont pas exercé leur droit de préemption), soit dans un délai de 20 jours après qu'ils aient renoncé à leur droit de préemption (pour les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption dans un premier temps).

Si les autres actionnaires ne désirent pas exercer leur droit de suite, ils le font savoir dans les délais prévus ci-dessus au candidat-cédant. Si les autres actionnaires omettent de répondre dans ce délai, ils sont censés ne pas exercer leur droit de suite.

En cas d'exercice de leur droit de suite, le nombre d'actions de la société que les autres actionnaires peuvent céder au tiers, est proportionnel au nombre d'actions de la société que le candidat-cédant cède au tiers, calculé sur base du nombre d'actions de la société que tous les actionnaires possédaient, préalablement à l'exercice du droit de suite.

En cas d'exercice du droit de suite, les actions de la société des autres actionnaires ayant exercé leur droit de suite sont cédées à un prix et à des conditions identiques à celles de la cession des actions du candidat-cédant, telles que mentionnées dans la notification initiale du candidat-cédant.

La cession des actions des autres actionnaires et le paiement du prix de cession de ces actions interviennent au même moment que la cession des actions du candidat-cédant et le paiement du prix au candidat-cédant.

(iii) Généralités

Si le prix ou les autres conditions de la cession des actions sont modifiés après la notification mentionnée ci-dessus, ou si une cession intervient en faveur d'une autre personne physique ou morale que celle mentionnée dans la notification, l'actionnaire qui désire céder ses actions de la société doit effectuer une nouvelle notification aux autres actionnaires. Dans ce cas, la procédure de droit de préemption et de droit de suite doit à nouveau être suivie.

Toute infraction à la procédure du droit de préemption donne lieu à une indemnité en faveur des autres actionnaires. Cette indemnité est forfaitairement fixée à deux fois le montant du prix auquel les autres actionnaires auraient pu exercer leur droit de préemption. Dans ce cas, le prix, fixé éventuellement par un expert, peut être supérieur au prix que le cessionnaire a payé pour les actions. Toute infraction à la procédure du droit de suite donne lieu à une indemnité en faveur des autres actionnaires. Cette indemnité est forfaitairement fixée à deux fois le montant du prix que les autres actionnaires auraient obtenu en cas d'exercice de leur droit de suite.

Toute notification doit, à peine de nullité et de déchéance, être faite par lettre recommandée. Les délais sont calculés à compter de la date de remise à la poste de la lettre recommandée."

DIXIEME DECISION

L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 9 des statuts par le texte suivant:

"Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société.

Le société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour l'exécution des droits y afférents.

Si une action appartient en indivision à plusieurs personnes, ou est donnée en gage, les droits de l'actionnaire sont suspendus jusqu'à ce qu'un accord entre les intéressés n'intervienne concernant la désignation d'un titulaire ou d'un seul représentant vis-à-vis de la société.

Les droits attachés aux actions grevées d'usufruit, sont exercés par l'usufruitier, sauf opposition du nu-propriétaire, dans quel cas les droits seront suspendus jusqu'à ce qu'un accord entre les intéressés n'intervienne ou jusqu'à une décision judiciaire."

ONZIEME DECISION

L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 10 des statuts par le texte suivant:

"Le conseil d'administration est composé d'un nombre pair de membres, actionnaires ou non, avec un minimum de deux (2), si la loi le permet. Ils sont rééligibles. Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci nomme parmi ses actionnaires, gérants, administrateurs ou salariés, un représentant permanent, qui exercera le mandat d'administrateur au nom et pour le compte de la personne morale.

La durée de leur mandat (qui ne peut légalement excéder les six ans) est fixée par l'assemblée générale."

DOUZIEME DECISION

L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 13 des statuts par le texte suivant:

"Le conseil d'administration se réunit au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, chaque fois que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut statuer et décider valablement que si la majorité de ces membres est présente ou représentée. Lorsque pour une séance, le conseil ne se trouve pas en nombre, il peut statuer sur les sujets qui figuraient à l'ordre du jour de la réunion précédente, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés, au cours d'une seconde réunion tenue dans la quinzaine après la première réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; En cas de parité des voix la résolution est rejetée.

Hormis les cas d'urgence à justifier dans le procès-verbal, les convocations sont envoyées par simple lettre au moins huit jours avant la réunion. Si un ou plusieurs administrateurs ne peuvent être présents à une délibération suite à une opposition d'intérêts de contrariété, les décisions sont prises valablement à la majorité simple des autres administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur absent peut, même par simple lettre ou par télégraphe, télex, télécopie ou un procédé analogue, donner procuration à un autre administrateur pour le représenter et participer aux votes en son nom.

De ce fait, un administrateur ne peut cependant pas disposer de plus de deux voix.

Si le conseil d'administration ne se compose que de deux membres, ceux-ci devront toujours être présents personnellement au conseil et ne pourront pas faire usage d'une procuration.

Exceptionnellement et si la nécessité urgente et l'intérêt de la société l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement écrit unanime des administrateurs.

Il ne peut être fait appel à cette procédure pour l'approbation des comptes annuels, ou pour tout autre cas exclu par les statuts."

TREIZIEME DECISION

L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 14 des statuts par le texte suivant:

"Les décisions du conseil d'administration sont annotées dans un registre spécial; les notules sont signées par la majorité des administrateurs, ayant participé à la délibération. En cas de refus de signer, il en est fait mention dans le procès-verbal de la réunion.

Les copies ou extraits des notules, à délivrer pour quelque raison que ce soit, sont déclarés conformes et signés par 2 administrateurs, agissant ensemble."

QUATORZIEME DECISION

L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 15 des statuts par le texte suivant:

"Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux réservés par la loi à l'assemblée générale.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et en justice comme demandeur ou défendeur.

Le conseil peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs directeurs ou constituer un comité de direction, de membres nommés dans ou hors de son sein, et dont il détermine les compétences et pouvoirs.

La gestion journalière de la société peut être confiée par le conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs délégués, agissant ensemble ou séparément, suivant la décision à prendre en la matière par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut en outre attribuer des pouvoirs à d'autres personnes, choisies dans ou hors de son sein, actionnaires ou non, en vue de missions déterminées, indépendamment du droit d'exercer lui-même ces missions.

A l'exception de la clause de la double-signature, les limitations à la représentation quant à la gestion journalière n'est pas opposable aux tiers, même en cas de publication..

QUINZIEME DECISION

L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 16 des statuts par le texte suivant:

"Hormis le cas de délégation ou de procurations spéciales et sans préjudice aux délégations conférées en vertu de l'article précédent, la société est généralement valablement représentée par deux administrateurs, et notamment pour tous recours judiciaires et administratifs, tant en demandeur qu'en défendeur, ainsi que pour tous les actes et procurations, y compris ceux où un fonctionnaire public ou un officier ministériel intervient."

SEIZIEME DECISION

L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 18 des statuts par le texte suivant:

"Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire ayant droit de vote.

Toutefois, les mineurs, les personnes relevées de leurs fonctions et autres incapables sont valablement représentés par leurs représentants légaux et les personnes morales par leurs organes légaux ou mandataires conventionnels, même non-actionnaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire reprenant l'ordre du jour et l'énoncé de toutes les décisions à prendre. L'actionnaire doit indiquer son approbation ou son rejet de chaque décision séparément.

Un accord conditionnel ou un accord sous réserve est assimilé à un rejet. La lettre contenant le vote doit être datée et signée par l'actionnaire et adressée au siège de la société au moins cinq jours à l'avance. Elle ne peut être ouverte par le président qu'à l'assemblée même."

DIX-SEPTIEME DECISION

L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 19 des statuts par le texte suivant:

"Le conseil d'administration et le cas échéant, les commissaires éventuels, peuvent convoquer les assemblées générales. Si des actionnaires, représentant un/cinquième du capital social le demandent par un écrit contenant l'ordre du jour, elle doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois."

DIX-HUITIEME DECISION

L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 20 des statuts par le texte suivant:

"Chaque année, l'assemblée générale annuelle a lieu le premier samedi de juin, à neuf heures, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure."

DIX-NEUVIEME DECISION

L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 21 des statuts par le texte suivant:

"Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à l'endroit indiqué dans les convocations."

VINGTIEME DECISION

L'assemblée générale décide de biffer l'article 21bis des statuts quant au rachat des actions, devenu sans objet.

VINGTIEME ET UNIEME DECISION

L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 22 des statuts par le texte suivant:

"Si la convocation l'exige, les actionnaires doivent communiquer leur intention d'assister à l'assemblée générale à la société, et ce par lettre recommandée au moins 5 jours ouvrables au préalable. Ils sont admis à l'assemblée générale sur présentation de la preuve de l'envoi dans les délais impartis de leur intention de participation.

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leur titres, est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance. Toute cession d'actions nominatives dans le registre d'actions sera suspendue durant cinq jours avant l'assemblée générale.

Les porteurs d'obligations peuvent assister à l'assemblée générale, mais uniquement avec une voix consultative, et s'ils ont effectué le dépôt de leurs titres conformément au premier alinéa de cet article."

VINGT-DEUXIEME DECISION

L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 24 des statuts par le texte suivant:

"L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par un vice-président ou encore à défaut par l'administrateur le plus âgé présent et acceptant, à moins que le président ait désigné un administrateur pour le remplacer.

Si tous les administrateurs sont absents ou s'ils sont en défaut, l'assemblée est présidée par l'actionnaire représentant la plus grande partie du capital ou à défaut par le plus âgé d'entre eux.

Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire, mais dans ce cas il ne prend pas part au vote.

L'assemblée peut choisir un ou deux scrutateurs parmi ses membres.

Le bureau décide à la majorité des voix sur toutes les questions quant au droit d'assister à l'assemblée ainsi que sur toutes les questions concernant la délibération et le vote; la voix du président est prépondérante."

VINGT-TROISIEME DECISION

L'assemblée générale décide de biffer la phrase suivante de l'article 25 des statuts: "Cette dernière condition devant en outre être remplie au sein de chaque groupe."

De ce fait, le texte de l'article 25 des statuts sera rédigé comme suite:

"L'assemblée générale n'est valablement constituée que si les objets à l'ordre du jour ont été spécialement mentionnés dans les convocations et si les actionnaires présents à l'assemblée représentent plus de la moitié des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour. Cette assemblée délibérera valablement quelque soit le quorum présent.

Un point proposé par les actionnaires ne peut figurer à l'ordre du jour que si la proposition est signée par les actionnaires représentant au moins un/cinquième des titres émis et si cette proposition a été communiquée au conseil d'administration pour figurer à l'ordre du jour, et ce au moins un mois avant l'assemblée et à condition que les actions n'aient pas été déposées en même temps; ce dépôt sera maintenu jusqu'après l'assemblée générale et aura lieu aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Les candidatures pour les mandats d'administrateurs doivent être remis au conseil d'administration au moins quinze jours avant l'assemblée générale."

VINGT-QUATRIEME DECISION

L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 26 des statuts par le texte suivant:

"Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée.

En cas de parité de voix, la proposition est soumise à un deuxième vote. S'il n'y a pas de majorité lors de ce deuxième vote, la proposition est rejetée.

Les nominations d'administrateurs et le cas échéant du commissaire et les décisions de tous les sujets, se font par vote secret, si au moins la moitié des membres de l'assemblée le demande.

Si en cas de nomination d'un administrateur, aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu."

VINGT-CINQUIEME DECISION

L'assemblée générale décide de biffer les mots ", dont un administrateur du groupe A. et un administrateur du groupe B" dans le texte de l'article 28 des statuts.

De ce fait, le texte de l'article 28 des statuts sera rédigé comme suite:

"Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions à délivrer aux tiers, sont signés par deux administrateurs, agissant ensemble."

VINGT-SIXIEME DECISION

L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 31 des statuts par le texte suivant:

"L'excédent favorable du bilan, établi conformément aux prescriptions légales, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Du bénéfice net, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint un/dixième du capital social.

L'affectation à donner au solde du bénéfice est décidée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale.

A défaut de majorité, la moitié du solde du bénéfice sera réservée et l'autre moitié distribuée aux actionnaires.

Volet B - Suite

Les dividendes à répartir sont payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider le paiement d'acomptes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, moyennant observation des prescriptions du Code des Sociétés."

VINGT-SEPTIEME DECISION

L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 33 des statuts par le texte suivant:

"Pour l'exécution des présents statuts, chaque administrateur qui n'a pas de domicile en Belgique doit élire domicile en Belgique; Dans le cas contraire, il est censé avoir élu domicile au siège social de la société, où toutes les communications, significations et lettres recommandées quant aux affaires de la société peuvent lui être valablement faites et adressées."

VINGT-HUITIEME DECISION

L'assemblée générale décide d'accepter la démission de tous les administrateurs prenant cours le 31 mars 2009 au soir et notamment de:

- Monsieur Daniël Cyriel DESMET, né à Harelbeke le 1 juin 1950 (numéro national 50.06.01-295.88), demeurant à Kortrijk, Bellegem, Kreupelstraat 15;

- madame Simonne Martha MYLLE, née à Kortrijk le 14 novembre 1950 (numéro national 50.11.14-268.51), demeurant à Kortrijk, Bellegem, Kreupelstraat 15.

- Monsieur Peter Albert MYLLE, né à Kortrijk le 17 juin 1967 (numéro national 67.06.17-249.11), demeurant à Kortrijk, Bellegem, Doornikserijksweg 91.

Sont nommés comme nouveaux administrateurs jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 2014:

- Monsieur Jan Joseph Cyrille DESMET, né à Kortrijk le 4 octobre 1975 (numéro national (75.10.04-155.12), demeurant à Mouscron, Dottignies, Rue de Bellegem 19, à partir du 1 avril 2009.

- Monsieur Peter Albert MYLLE, né à Kortrijk le 17 juin 1967 (numéro national 67.06.17-249.11), demeurant à Kortrijk, Bellegem, Doornikserijksweg 91, à partir de ce jour.

Les décisions précédentes sont prises à l'unanimité des voix .

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Immédiatement après l'assemblée générale, les administrateurs présentement nommés, se sont réunis en conseil d'administration avancé et ont décidé de nommer à l'unanimité des voix:

- comme président du conseil d'administration à partir du 1 avril 2009 : monsieur Peter Mylle, nommé ci-dessus;

- comme administrateurs délégués à partir du 1 avril 2009 chargés de la gestion journalière: monsieur Jan Desmet, nommé ci-dessus, et monsieur Peter Mylle, nommé ci-dessus, pouvant agir séparément.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

"Signé par Maître Bernard Boes, notaire à Kortrijk"

Déposé en même-temps:

- expédition de l'acte de rectification - conversion de la référence du capital de Francs belges en Euros - augmentation du capital - transformation des actions au porteur en actions nominatives - modification des statuts - démissions et nominations du vingt-trois mars deux mille neuf;
- statuts coordonnés.